

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ÉTAT DANS LE VAL-D'OISE

DECEMBRE 2023 - RAAE n° 148 du 13 décembre 2023
publié le 13 décembre 2023

Partie 3/3

Préfecture du Val-d'Oise
Direction de la coordination et de l'appui territorial
Bureau de la coordination, de la comitologie et de l'environnement
CS 20105 - Avenue Bernard Hirsch
95010 CERGY-PONTOISE

Tél : 01 34 20 29 39
mél : pref-raa95@val-doise.gouv.fr

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise : www.val-doise.gouv.fr

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

CABINET - DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau des polices administratives

- Arrêté n° 2023 - 000949 du 26 octobre 2023 autorisant la demande de dérogation de survol et de création d'une hélicoptère temporaire par « SAF HELICOPTERES » pour le compte de la société « TB MANUTENTION » au-dessus du site du centre commercial Leclerc à Moisselles (95570), et concernant un travail aérien pour un héliportage de 9 charges type éléments de climatisations le dimanche 5 novembre avec report météo les 4 dimanches suivants 1
- Arrêté n°2023 - 001071 du 11 décembre 2023 autorisant le renouvellement de la société Air Loisirs International à survoler le département du Val-d'Oise pour le compte de la société GRT GAZ dans le cadre de la surveillance de gazoducs pour une durée de 2 ans 8

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'urbanisme et de l'aménagement durable

- Arrêté n° 2023-17509 du 28 novembre 2023 portant cessibilité au profit et sur le territoire de la commune de Valmondois, des terrains nécessaires au projet d'acquisition du chemin du moulin sous l'Eglise 10
- Arrêté n° 2023-17551 du 12 décembre 2023 prorogeant l'arrêté n° 2018-15000 du 20 décembre 2018 déclarant d'utilité publique, au profit de l'établissement public foncier d'Ile-de-France (EPFIF), le projet d'aménagement du "Triangle de Gonesse" sur la commune de Gonesse 12

Service de l'environnement, de l'agriculture et de l'accompagnement des territoires

- Arrêté n° 2023-17521 du 13 décembre 2023 portant établissement du barème départemental 2023 d'indemnisation des dégâts de gibier dans le département du Val-d'Oise 14
- Arrêté n° 2023-17554 du 13 décembre 2023 portant autorisation de procéder à des tirs de nuit de sangliers 16

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- Arrêté n° 2023-39 du 11 décembre 2023 relatif à la composition du conseil de surveillance du Centre hospitalier Victor DUPOUY d'Argenteuil 18
- Décision tarifaire n° 31641 du 06 décembre 2023 portant modification de la dotation globale financement pour 2023 du CAMSP du Centre Hospitalier de Gonesse 950809301 21
- Décision tarifaire n° 33704 du 06 décembre 2023 portant modification pour 2023 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de APED L'Espoir 950786863 pour les établissements et services suivants : 24
- Institut Médico-Educatif (IME) - IME L'Espoir 950690099
- Institut Médico-Educatif (IME) - IME Le Bois d'En Haut 950040857
- Service d'Accompagnement médico-social adultes handicapés - SAMSAH 950046797
- Centre Médico-Psycho-Pédagogique (CMPP) - CMPP Beaumont 950781120
- Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) - ESAT L'Avenir 950786442
- Décision tarifaire n° 33734 du 05 décembre 2023 portant modification de la dotation globale financement pour 2023 de l'ESAT L'Armme 950801159 28
- Décision tarifaire n° 33817 du 05 décembre 2023 portant modification pour 2023 du 30

montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de Fondation Anais 750065591 pour les établissements et services suivants :	
Institut Médico-Educatif (IME) - IME Anais d'Osny 950783068	
Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) - ESAT Anais de Paris 750830242	
Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) - ESAT Anais de Gennevilliers 920024122	
Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) - MAS Anais de Jouy-le-Moutier 950009829	
Etab. Acc. Medicalisé en tout ou partie personnes handicapées - EAM Anais de Jouy-le-Moutier 950010538	
Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) - ESAT Anais de Pierrelaye 950014266	
Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) - ESAT Anais de Saint-Ouen-l'Aumône 950804203	
Décision tarifaire n° 33818 du 05 décembre 2023 portant modification du prix de journée globalisé pour 2023 de CMPP d'Eaubonne 950680165	34
Décision tarifaire n° 33821 du 05 décembre 2023 portant modification pour 2023 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de Le Clos Levallois 950000752 pour les établissements et services suivants :	36
Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP) - ITEP Le Clos Levallois 950690164	
Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD Le Clos Levallois 950015248	
Décision tarifaire n° 33877 du 05 décembre 2023 portant modification pour 2023 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de Association HAARP 950015255 pour les établissements et services suivants :	
Institut Médico-Educatif (IME) - IME Le Clos du Parisis 950690115	
Institut Médico-Educatif (IME) - IME La Chamade 950002048	
Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD Les Sources 950006999	
Etab. Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - FAM La Montagne 950016006	39
Etab. Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - FAM La Haie Vive 950033480	
Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) - ESAT Ezanville 950780767	
Institut Médico-Educatif (IME) - IME Pro Les Sources 950780817	
Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) - ESAT La Montagne 950801829	
Institut Médico-Educatif (IME) - IME Les Sources 950806448	
Décision tarifaire n° 33896 du 05 décembre 2023 portant modification de la dotation globale de financement pour 2023 de ESAT Les Ateliers du Moulin 950780783	44
Décision tarifaire n° 34763 du 05 décembre 2023 portant modification pour 2023 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de Centre Belle Alliance 950007948 pour les établissements et services suivants :	46
Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés - SAMSAH Belle Alliance 950012179	
Etablissement et Service de Réadaptation Professionnelle - CRP Belle Alliance 950808592	
Décision tarifaire n° 34974 du 05 décembre 2023 portant modification pour 2023 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de EPS Roger Prévot 950140012 pour les établissements et services suivants :	49
Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) - MAS L'Envolée 950005769	

Décision tarifaire n° 35032 du 06 décembre 2023 portant modification pour 2023 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de Mutuelle La Mayotte 950003319 pour les établissements et services suivants :	
Institut Médico-Educatif (IME) - IME René Zazzo 950011338	52
Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD Madeleine Bres (Annexe) 950009639	
Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP) - ITEP Paolo Freire 950690107	
Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP) - ITEP Montlignon La Myotte 950690123	
Décision tarifaire n° 35058 du 06 décembre 2023 portant fixation pour 2023 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de Association Les Chemins de l'Eveil 780001400 pour les établissements et services suivants :	56
Etablissement pour enfants ou adolescents polyhandicapés EEAP Val Fleury 950690032	
Décision tarifaire n° 35069 du 06 décembre 2023 portant modification pour 2023 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de Asso Territoriale PEP Grand Oise 600107015 pour les établissements et services suivants :	59
Institut pour Déficiants Auditifs - Ecole Intégrée D. Casanova 950690198	
Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile - SAAAIS SAFEP SIAM 95 950003129	
Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile - SAFEP SSEFIS D. CASANOVA 950015784	
Décision tarifaire n° 36495 du 06 décembre 2023 portant modification pour 2023 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de Association APAJH 95 - 950016402 pour les établissements et services suivants :	
Institut Médico-Educatif (IME) - IME Le Clos Fleuri 950780056	
Centre Médico-Psycho-Pédagogique (CMPP) - CMPP Michel Bertrand 950001750	
Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) - ESAT Simone et André Romanet 950001792	
Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) - MAS Simone et André Romanet 950001800	
Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) - ESAT Les Ateliers des Hauts de Cergy 950002618	62
Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) - MAS Odette Savage 950013896	
Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) - ESAT Docteur Jean-Claude Gauthé 950014241	
Institut Médico-Educatif (IME) - IME Les Côteaux d'Argenteuil 950690206	
Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) - ESAT Les Ateliers du Val d'Argent 950800177	
Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) - ESAT Pierre Mondoloni 950802223	
Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD Roger Hermet 950805069	
Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) - MAS Professeur Macaigne 950806125	
Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapés - FAM L'Hautil 950808238	
Décision tarifaire n° 36904 du 06 décembre 2023 portant modification pour 2023 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de Fondation John Bost 2400000265 pour les établissements et services suivants :	
Institut Médico-Educatif (IME) - IME La Clé 95000297	68
Institut Médico-Educatif (IME) - IME Roland Bonnard 950003079	
Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) - MAS Simone Veil 950009498	
Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (FAM) - FAM Simone Veil 950009548	
Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD La Clé 950010918	

Décision tarifaire n° 36995 du 06 décembre 2023 portant modification pour 2023 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de HEVEA 950781310 pour les établissements et services suivants :	
Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) - ESAT La Hétraie 950781096	72
Service d'Accompagnement médico-social adultes handicapés - SAMSAH 950046706	
Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapés - Foyer EAM L'Olive 950783126	
Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapés - FAM La Garenne du Val 950808436	
Décision tarifaire n° 37140 du 06 décembre 2023 portant modification du forfait global de soins pour 2023 de EAM Pavillon Béthanie 950014878	76
Décision tarifaire n° 37144 du 06 décembre 2023 portant modification du forfait global de soins pour 2023 de SAMSAH 950044214	78
Décision tarifaire n° 37146 du 06 décembre 2023 portant modification pour 2023 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de Hôpital NOVO 950110080 pour les établissements et services suivants :	80
Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) - MAS L'Orée de Carnelle 950013847	
Décision tarifaire n° 39852 du 07 décembre 2023 portant modification du forfait global de soins pour 2023 de l'EHPAD Annie Beauchais - 950800250	83
Décision tarifaire n° 39864 du 07 décembre 2023 portant modification du forfait global de soins pour 2023 de l'EHPAD Maison du Parc - 950808519	86
Décision tarifaire n° 39865 du 07 décembre 2023 portant modification du forfait global de soins pour 2023 de l'EHPAD Wallon - 950802686	89
Décision tarifaire n° 39876 du 07 décembre 2023 portant modification du forfait global de soins pour 2023 de l'EHPAD Résidence ZEMGOR - 950780395	91
Décision tarifaire n° 39880 du 07 décembre 2023 portant modification du forfait global de soins pour 2023 de l'EHPAD Chabrand Thibault - 950783464	93
Décision tarifaire n° 39935 du 07 décembre 2023 portant modification du forfait global de soins pour 2023 de l'EHPAD CH Gonesse - 950801415	95
Décision tarifaire n° 39990 du 07 décembre 2023 portant modification du forfait global de soins pour 2023 de l'EHPAD Résidence Florence Nightindale - 950780304	98
Décision tarifaire n° 39991 du 07 décembre 2023 portant modification du forfait global de soins pour 2023 de l'EHPAD Résidence Montjoie - 950460022	100
Décision tarifaire n° 39992 du 07 décembre 2023 portant modification du forfait global de soins pour 2023 de l'EHPAD Pays de France Carnelle - 950044255	103
Décision tarifaire n° 40039 du 07 décembre 2023 portant modification du forfait global de soins pour 2023 de l'EHPAD Résidence Arpage d'Enghien - 950807420	106
Décision tarifaire n° 40260 du 07 décembre 2023 portant modification du forfait global de soins pour 2023 de l'EHPAD Résidence Louis Grassi - 950783431	109

Décision tarifaire n° 40481 du 12 décembre 2023 portant modification pour 2023 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de SCIC Les Sinoplies - 690033899 pour les établissements et services suivants :	
Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes - EHPAD Le Menhir 950807412	112
Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes - EHPAD Yvonne de Gaulle 950802066	
Décision tarifaire n° 41706 du 12 décembre 2023 portant modification pour 2023 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de SAS Alph Age Gestion - 920039773 pour les établissements et services suivants :	115
Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes - EHPAD Résidence Le Boisquillon 950801977	
Décision tarifaire n° 41707 du 12 décembre 2023 portant modification du forfait global de soins pour 2023 de l'EHPAD Résidence Le Grand Clos - 950807602	118
Décision tarifaire n° 41708 du 12 décembre 2023 portant modification du forfait global de soins pour 2023 de l'EHPAD Résidence du Manoir 950807263	121
Décision tarifaire n° 41709 du 12 décembre 2023 portant modification du forfait global de soins pour 2023 de Les Jardins d'Iroise de Saint Gratien - 950807206	124
Décision tarifaire n° 41710 du 12 décembre 2023 portant modification pour 2023 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de SNC Résidence des Charmilles - 950808733 pour les établissements et services suivants :	127
Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes - EHPAD Les Charmilles 950806950	
Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes - EHPAD Résidence Rachel 950805978	
Décision tarifaire n° 41711 du 12 décembre 2023 portant modification du forfait global de soins pour 2023 de l'EHPAD Val Notre Dame 950802488	130
Décision tarifaire n° 41712 du 12 décembre 2023 portant modification du forfait global de soins pour 2023 de l'EHPAD Villa Beausoleil 950780551	133
Décision tarifaire n° 41713 du 12 décembre 2023 portant modification du forfait global de soins pour 2023 de Les Jardins d'Iroise de Bellefontaine 950780353	136
Décision tarifaire n° 41770 du 12 décembre 2023 portant modification du forfait global de soins pour 2023 de l'EHPAD Le Patio 950807537	139
Décision tarifaire n° 41771 du 12 décembre 2023 portant modification pour 2023 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de SAS Pôle Médical d'Ennery - 950042994 pour les établissements et services suivants :	141
Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes - EHPAD Les Jardins d'Ennery 950801381	
Décision tarifaire n° 41867 du 12 décembre 2023 portant modification du forfait global de soins pour 2023 de l'EHPAD Résidence Le Parc Fleuri 950800243	144
Décision tarifaire n° 41904 du 12 décembre 2023 portant modification du forfait global de soins pour 2023 de l'EHPAD Villa Jeanne d'Arc 950802553	147
Décision tarifaire n° 41909 du 12 décembre 2023 portant modification du forfait global de soins pour 2023 de l'EHPAD Résidence Arc en Ciel 950809269	149

Décision tarifaire n° 41910 du 12 décembre 2023 portant modification du forfait global de soins pour 2023 de l'EHPAD Résidence Les Sansonnets 950808469	151
Décision tarifaire n° 41934 du 12 décembre 2023 portant modification du forfait global de soins pour 2023 de l'EHPAD Résidence Le Village 950807388	153
Décision tarifaire n° 41942 du 12 décembre 2023 portant modification du forfait global de soins pour 2023 de l'EHPAD Résidence Les Tamaris 950802579	156
Décision tarifaire n° 41943 du 12 décembre 2023 portant modification du forfait global de soins pour 2023 de l'EHPAD Domaine Saint Pry 950807404	158
Décision tarifaire n° 41998 du 12 décembre 2023 portant modification du forfait global de soins pour 2023 de l'EHPAD Pierre Campagnac 950806752	160
Décision tarifaire n° 42009 du 12 décembre 2023 portant modification du forfait global de soins pour 2023 de l'EHPAD Chabrand Thibaut 950783464	163
Décision tarifaire n° 42017 du 12 décembre 2023 portant modification du forfait global de soins pour 2023 de l'EHPAD Korian La Croisée Bleue 950808956	166
Décision tarifaire n° 42019 du 12 décembre 2023 portant modification du forfait global de soins pour 2023 de l'EHPAD Korian Les Merlettes 950807271	169
Décision tarifaire n° 42034 du 12 décembre 2023 portant modification du forfait global de soins pour 2023 de l'EHPAD Korian Hauts d'Andilly 950807545	172
Décision tarifaire n° 42039 du 12 décembre 2023 portant modification du forfait global de soins pour 2023 de l'EHPAD Saint Laurent Hôpital NOVO 950801449	175
Décision tarifaire n° 42041 du 12 décembre 2023 portant modification du forfait global de soins pour 2023 de l'EHPAD Maison du Parc 950808519	177
Décision tarifaire n° 42060 du 12 décembre 2023 portant modification du forfait global de soins pour 2023 de l'EHPAD Jacques Achard 950781500	180
Décision tarifaire n° 42061 du 12 décembre 2023 portant modification du forfait global de soins pour 2023 de l'EHPAD Saint Louis 950801621	183
Décision tarifaire n° 42064 du 12 décembre 2023 portant modification du forfait global de soins pour 2023 de l'EHPAD Donation Briere 950802660	185
Décision tarifaire n° 42067 du 12 décembre 2023 portant modification du forfait global de soins pour 2023 de l'EHPAD Jules Fossier 950805986	188
Décision tarifaire n° 42072 du 12 décembre 2023 portant modification du forfait global de soins pour 2023 de l'EHPAD Résidence Zemgor 950780395	191
Décision tarifaire n° 42081 du 12 décembre 2023 portant modification du forfait global de soins pour 2023 de l'EHPAD de Magny 950801597	194
Décision tarifaire n° 42084 du 12 décembre 2023 portant modification pour 2023 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de SA Orpea - Siège Social - 920030152 pour les établissements et services suivants :	196
Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes - EHPAD Val de France 950806984	
Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes - EHPAD Le Clos d'Arnouville 950806984	
Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes - EHPAD Bellevue 950004978	
Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes - EHPAD Le Clos de l'Oseraie 950010868	

Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes - EHPAD Résidence de la Rue John Lennon 950780312
Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes - EHPAD Quai des Brumes 950783423
Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes - EHPAD Le Clos des Lilas 950783514
Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes - EHPAD Château Saint Valéry 950802546
Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes - EHPAD Résidence du Vexin 950807529

ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE SANTÉ - Centre Hospitalier Argenteuil

Décision DG/47/2023 du 05 décembre 2023 donnant délégation de signature à M. Olivier EMBS 201

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU VAL-D'OISE

Arrêté n° 2023-411 du 23 novembre 2023 fixant la liste des candidats admis au concours d'auxiliaire de puériculture 203

Arrêté n° 2023-412 du 23 novembre 2023 fixant la liste des candidats admis au concours d'infirmier en soins généraux du premier grade 205

PREFECTURE DE POLICE DE PARIS

Arrêté n° 2023-01465 du 29 novembre 2023 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la RATP à procéder à des palpations de sécurité dans certaines stations, gares et arrêts du réseau francilien du vendredi 1er décembre 2023 au jeudi 29 février 2024 inclus 207

Arrêté n° 2023-01474 du 30 novembre 2023 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité dans certaines gares de la ligne C du réseau transilien entre le vendredi 1er décembre 2023 et le jeudi 29 février 2024 inclus 215

Arrêté n° 2023-01477 du 30 novembre 2023 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la RATP à procéder à des palpations de sécurité dans les gares des lignes A, J et L du réseau ferré francilien entre le vendredi 1er décembre 2023 et le jeudi 29 février 2024 inclus. 220

DECISION TARIFAIRE N°41942 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2023 DE
EHPAD RESIDENCE LES TAMARIS - 950802579

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
 - VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
 - VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
 - VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame VERDIER Amélie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
 - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE LES TAMARIS (950802579) sise 20 R DE BOISSY 95320 ST LEU LA FORET 95320 Saint-Leu-la-Forêt et gérée par l'entité dénommée SAS LES TAMARIS (750044745) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°37276 en date du 06 décembre 2023 portant modification du forfait global soins pour 2023 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE LES TAMARIS - 950802579

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 1 070 885,52 € au titre de 2023, dont 20 040,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 89 240,46 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 070 885,52	48,90
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 050 845,52 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 050 845,52	47,98
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 87 570,46 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS LES TAMARIS (750044745) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy,

le 12 décembre 2023

Directrice de la délégation départementale
 Agence Régionale de Santé Ile-de-France
 La Directrice de la délégation départementale
 Du Val-d'Oise

Laureen WELSCHBILLIG

DECISION TARIFAIRE N°41943 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2023 DE
EHPAD DOMAINE SAINT PRY - 950807404

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame VERDIER Amélie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD DOMAINE SAINT PRY (950807404) sise 2 R REINEBOURG 95390 ST PRIX 95390 Saint-Prix et gérée par l'entité dénommée ASLI (750044737) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°37279 en date du 06 décembre 2023 portant modification du forfait global soins pour 2023 de la structure dénommée EHPAD DOMAINE SAINT PRY - 950807404

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 1 838 820,06 € au titre de 2023, dont 65 000,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 153 235,01 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 838 820,06	52,48
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 773 820,06 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 773 820,06	50,62
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 147 818,34 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASLI (750044737) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy,

le 12 décembre 2023

Directrice de la délégation départementale

~~Agence Régionale de Santé Ile-de-France~~
~~La Directrice de la délégation départementale~~
 Du Val-d'Oise

Laureen WELSCHBILLIG

DECISION TARIFAIRE N°41998 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2023 DE
L'EHPAD PIERRE CAMPAGNAC - 950806752

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
 - VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
 - VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
 - VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame VERDIER Amélie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
 - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD PIERRE CAMPAGNAC (950806752) sise 1 R ARISTIDE BRIAND, 95580 Andilly et gérée par l'entité dénommée CAIS.CENTRALE ACTION SOCIALE EDF (930815147) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 26136 en date du 17 juillet 2023 portant fixation du forfait global soins pour 2023 de la structure dénommée EHPAD PIERRE CAMPAGNAC -950806752

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 1 659 786,26 € au titre de 2023, dont 13 971,92 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 138 315,52 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 527 179,91	48,65
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	132 606,35	51,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 645 814,34 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 513 207,99	48,21
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	132 606,35	51,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 137 151,20 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CAIS.CENTRALE ACTION SOCIALE EDF (930815147) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy,

le 12 décembre 2023

La Directrice de la Délégation départementale


Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Directrice de la délégation départementale
Du Val-d'Oise

Laureen WELSCHBILLIG

DECISION TARIFAIRE N°42009 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2023 DE
EHPAD CHABRAND THIBAUT - 950783464

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
 - VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
 - VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
 - VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame VERDIER Amélie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
 - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD CHABRAND THIBAUT (950783464) sise 35 R ARISTIDE BRIAND 95240 CORMEILLES EN PARISIS et gérée par l'entité dénommée FONDATION CHABRAND THIBAUT (950000984) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°39880 en date du 07 décembre 2023 portant modification du forfait global soins pour 2023 de la structure dénommée EHPAD CHABRAND THIBAUT - 950783464

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 3 236 645,40 € au titre de 2023, dont 679 134,46 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 269 720,45 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 093 207,52	79,20
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	24 037,11	32,93
Accueil de jour	119 400,77	45,92

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 557 510,94 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 414 073,06	61,81
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	24 037,11	32,93
Accueil de jour	119 400,77	45,92

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 213 125,91 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION CHABRAND THIBAUT (950000984) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy,

le 12 décembre 2023

La Directrice de la Délégation départementale

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Directrice de la délégation départementale
Du Val-d'Oise

Isouren WELSCHBILLIG

DECISION TARIFAIRE N°42017 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2023 DE
L'EHPAD KORIAN LA CROISEE BLEUE - 950808956

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
 - VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
 - VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
 - VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame VERDIER Amélie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
 - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD KORIAN LA CROISEE BLEUE (950808956) sise 2 R HENRI BARBUSSE 95600 EAUBONNE et gérée par l'entité dénommée MEDOTELS (250015658) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 25944 en date du 13 juillet 2023 portant fixation du forfait global soins pour 2023 de la structure dénommée EHPAD KORIAN LA CROISEE BLEUE -950808956

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 1 888 553,48 € au titre de 2023, dont 20 610,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 157 379,46 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 817 437,86	48,34
UHR	0,00	0
PASA	71 115,62	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 867 943,48 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 796 827,86	47,79
UHR	0,00	0
PASA	71 115,62	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 155 661,96 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MEDOTELS (250015658) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy,

le 12 décembre 2023

La Directrice de la Délégation départementale

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Directrice de la délégation départementale
Du Val-d'Oise

Laureen WELSCHBILLIG

DECISION TARIFAIRE N°42019 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2023 DE
L'EHPAD KORIAN LES MERLETTES - 950807271

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
 - VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
 - VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
 - VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame VERDIER Amélie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
 - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD KORIAN LES MERLETTES (950807271) sise 206 AV DE LA DIVISION LECLERC 95200 SARCELLES et gérée par l'entité dénommée SAS MEDICA FRANCE (750056335) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 25952 en date du 13 juillet 2023 portant fixation du forfait global soins pour 2023 de la structure dénommée EHPAD KORIAN LES MERLETTES -950807271

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 3 137 711,00 € au titre de 2023, dont 4 932,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 261 475,92 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 137 711,00	55,11
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 3 132 779,00 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 132 779,00	55,02
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 261 064,92 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS MEDICA FRANCE (750056335) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy,

le 12 décembre 2023

La Directrice de la Délégation départementale

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Directrice de la délégation départementale
Du Val-d'Oise


Laureen WELSchBILLIG

DECISION TARIFAIRE N°42034 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2023 DE
L'EHPAD KORIAN HAUTS D ANDILLY - 950807545

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
 - VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
 - VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
 - VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame VERDIER Amélie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
 - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD KORIAN HAUTS D ANDILLY (950807545) sise 4 R PHILIPPE LE BEL 95580 ANDILLY et gérée par l'entité dénommée LES HAUTS D'ANDILLY (250018512) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 25902 en date du 12 juillet 2023 portant fixation du forfait global soins pour 2023 de la structure dénommée EHPAD KORIAN HAUTS D ANDILLY -950807545

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 1 094 208,67 € au titre de 2023, dont 53 250,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 91 184,06 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 094 208,67	50,81
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 040 958,67 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 040 958,67	48,34
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 86 746,56 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LES HAUTS D'ANDILLY (250018512) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy,

le 12 décembre 2023

La Directrice de la Délégation départementale

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Directrice de la Délégation départementale
du Val-d'Oise

Laureen WELSCHBILLIG

DECISION TARIFAIRE N°42039 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2023 DE
EHPAD SAINT LAURENT HOPITAL NOVO - 950801449

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame VERDIER Amélie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD SAINT LAURENT HOPITAL NOVO (950801449) sise 20 R EDMOND TURCQ 95260 BEAUMONT SUR OISE 95260 Beaumont-sur-Oise et gérée par l'entité dénommée HOPITAL NOVO (950110080) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 26274 en date du 17 juillet 2023 portant fixation du forfait global soins pour 2023 de la structure dénommée EHPAD SAINT LAURENT HOPITAL NOVO -950801449

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 3 660 633,20 € au titre de 2023, dont 1 786 985,21 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 305 052,77 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 660 633,20	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 873 647,99 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 873 647,99	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 156 137,33 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

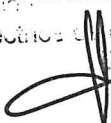
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HOPITAL NOVO (950110080) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy,

le 12 décembre 2023

Agence régionale de santé
La Directrice de la délégation départementale
du Val d'Oise



Laureen WELSCHBILLIG

2

DECISION TARIFAIRE N°42041 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2023 DE
L'EHPAD MAISON DU PARC - 950808519

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
 - VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
 - VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
 - VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame VERDIER Amélie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
 - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD MAISON DU PARC (950808519) sise 21 R DES FRERES CAPUCINS 95310 ST OUEN L'AUMONE et gérée par l'entité dénommée MAISON DU PARC (950808501) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°39864 en date du 07 décembre 2023 portant modification du forfait global soins pour 2023 de la structure dénommée EHPAD MAISON DU PARC - 950808519

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 1 651 824,67 € au titre de 2023, dont 147 439,30 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 137 652,06 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 555 259,40	50,13
UHR	0,00	0
PASA	96 565,27	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 504 385,37 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 407 820,10	45,38
UHR	0,00	0
PASA	96 565,27	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 125 365,45 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DU PARC (950808501) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy,

le 12 décembre 2023

La Directrice de la Délégation départementale

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Directrice de la délégation départementale
Du Val-d'Oise

Laureen WELSCHBILLIG

DECISION TARIFAIRE N°42060 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2023 DE
L'EHPAD JACQUES ACHARD - 950781500

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
 - VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
 - VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
 - VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame VERDIER Amélie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
 - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD JACQUES ACHARD (950781500) sise 36 R DU COLONEL FABIEN 95670 MARLY LA VILLE et gérée par l'entité dénommée MGEN ACTION SANITAIRE ET SOCIALE (750005068) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°37148 en date du 06 décembre 2023 portant modification du forfait global soins pour 2023 de la structure dénommée EHPAD JACQUES ACHARD - 950781500

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 1 558 108,65 € au titre de 2023, dont 83 744,03 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 129 842,39 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 558 108,65	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 474 364,62 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 474 364,62	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 122 863,72 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MGEN ACTION SANITAIRE ET SOCIALE (750005068) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy,

le 12 décembre 2023

La Directrice de la Délégation départementale

Agenco Régionale de l'Ile-de-France
La Directrice de la Délégation départementale
Du Val d'Oise

Laureen WELSCHBILLIG

DECISION TARIFAIRE N°42061 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2023 DE
EHPAD SAINT LOUIS - 950801621

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame VERDIER Amélie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD SAINT LOUIS (950801621) sise 2 BD DE L HOPITAL 95300 PONTOISE 95300 Pontoise et gérée par l'entité dénommée HOPITAL NOVO (950110080) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 26250 en date du 17 juillet 2023 portant fixation du forfait global soins pour 2023 de la structure dénommée EHPAD SAINT LOUIS - 950801621

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 5 255 517,27 € au titre de 2023, dont 559 585,52 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 437 959,77 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	4 939 598,66	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	315 918,61	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 4 695 931,75 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	4 380 013,14	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	315 918,61	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 391 327,65 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HOPITAL NOVO (950110080) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy,

le 12 décembre 2023

La Directrice départementale

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Directrice de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Laureen WELSONBILLIG

DECISION TARIFAIRE N°42064 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2023 DE
L'EHPAD DONATION BRIERE - 950802660

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame VERDIER Amélie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD DONATION BRIERE (950802660) sise 14 R DU SEVY 95190 FONTENAY EN PARISIS et gérée par l'entité dénommée MGEN ACTION SANITAIRE ET SOCIALE (750005068) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 25992 en date du 13 juillet 2023 portant fixation du forfait global soins pour 2023 de la structure dénommée EHPAD DONATION BRIERE -950802660

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 2 068 017,29 € au titre de 2023, dont -310 000,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 172 334,77 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 846 138,81	58,81
UHR	221 878,48	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 378 017,29 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 156 138,81	68,69
UHR	221 878,48	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 198 168,11 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MGEN ACTION SANITAIRE ET SOCIALE (750005068) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy,

le 12 décembre 2023

La Directrice de la Délégation départementale
Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Directrice de la délégation départementale
du Val-d'Oise

Laureen WELSCHBILLIG

DECISION TARIFAIRE N°42067 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2023 DE
L'EHPAD JULES FOSSIER - 950805986

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
 - VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
 - VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
 - VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame VERDIER Amélie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
 - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD JULES FOSSIER (950805986) sise 3 R DEMAISON 95380 LOUVRES et gérée par l'entité dénommée MGEN ACTION SANITAIRE ET SOCIALE (750005068) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 26002 en date du 13 juillet 2023 portant fixation du forfait global soins pour 2023 de la structure dénommée EHPAD JULES FOSSIER - 950805986

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 1 793 933,76 € au titre de 2023, dont 10 130,75 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 149 494,48 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 696 183,65	58,09
UHR	0,00	0
PASA	97 750,11	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 783 803,01 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 686 052,90	57,74
UHR	0,00	0
PASA	97 750,11	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 148 650,25 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.


Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MGEN ACTION SANITAIRE ET SOCIALE (750005068) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy,

le 12 décembre 2023

La Directrice de la Délégation départementale

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Direction de la Délégation départementale
Paris-Val d'Oise



Laureen WELSCHBILLIG

DECISION TARIFAIRE N°42072 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2023 DE
L'EHPAD RESIDENCE ZEMGOR - 950780395

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
 - VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
 - VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
 - VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame VERDIER Amélie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
 - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE ZEMGOR (950780395) sise 35 R DU MARTRAY 95240 CORMEILLES EN PARISIS et gérée par l'entité dénommée SOCIETE PHILANTHROPIQUE (750720492) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°39876 en date du 06 décembre 2023 portant modification du forfait global soins pour 2023 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE ZEMGOR - 950780395

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 6 460 668,72 € au titre de 2023, dont 687 852,71 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 538 389,06 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	5 805 093,18	76,46
UHR	251 482,62	0
PASA	60 317,29	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	343 775,63	110,18

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 5 772 816,01 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	5 117 240,47	67,40
UHR	251 482,62	0
PASA	60 317,29	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	343 775,63	110,18

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 481 068,00 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SOCIETE PHILANTHROPIQUE (750720492) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy,

le 12 décembre 2023

La Directrice de la Délégation départementale

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Directrice de la délégation départementale
Du Val-d'Oise


Laureen WELSCHBILLIG

DECISION TARIFAIRE N°42081 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2023 DE
EHPAD DE MAGNY - 950801597

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame VERDIER Amélie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD DE MAGNY (950801597) sise 38 R CARNOT 95420 MAGNY EN VEXIN 95420 Magny-en-Vexin et gérée par l'entité dénommée HOPITAL NOVO (950110080) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 26290 en date du 17 juillet 2023 portant fixation du forfait global soins pour 2023 de la structure dénommée EHPAD DE MAGNY - 950801597

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 2 911 705,54 € au titre de 2023, dont 239 451,67 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 242 642,13 €.

DECISION TARIFAIRE N°42084 PORTANT MODIFICATION POUR 2023 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE SA ORPEA - SIEGE SOCIAL - 920030152

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD VAL DE FRANCE - 950806984

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LE CLOS D ARNOUVILLE - 950004358

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD BELLEVUE - 950004978

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LE CLOS DE L OSERAIE - 950010868

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD RESIDENCE DE LA RUE JOHN LENNON - 950780312

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD QUAI DES BRUMES - 950783423

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LE CLOS DES LILAS - 950783514

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD CHATEAU SAINT VALERY - 950802546

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD RESIDENCE DU VEXIN - 950807529

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;

VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;

- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame, VERDIER, Amélie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU Le Contrat pluriannuel d'Objectifs et de moyens conclu le 27/12/2019 prenant effet au 01/01/2019 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 26588 en date du 18 juillet 2023

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023 au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (920030152), a été fixée à 15 588 178,76 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 15 588 178,76 €

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
950004358	1 820 340,9 4	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950004978	1 056 758,3 1	0,00	0,00	31 609,91	0,00	0,00
950010868	2 047 073,5 8	0,00	0,00	46 461,92	115 357,45	0,00
950780312	1 895 145,9 2	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950783423	1 599 181,0 2	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950783514	1 467 743,9 0	0,00	83 349,64	34 761,16	0,00	0,00
950802546	1 752 437,4 1	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950806984	1 919 113,9 2	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950807529	1 718 843,6 8	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
950004358	56,04	0,00	0,00	0,00
950004978	59,09	28,87	0,00	0,00
950010868	57,23	31,82	44,37	0,00
950780312	57,69	0,00	0,00	0,00
950783423	54,09	0,00	0,00	0,00
950783514	49,64	31,75	0,00	0,00
950802546	60,77	0,00	0,00	0,00
950806984	57,15	0,00	0,00	0,00
950807529	55,40	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 1 299 014,90 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 15 588 178,76 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 15 588 178,76 €

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
950004358	1 820 340,94	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950004978	1 056 758,31	0,00	0,00	31 609,91	0,00	0,00
950010868	2 047 073,58	0,00	0,00	46 461,92	115 357,45	0,00

950780312	1 895 145,92	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950783423	1 599 181,02	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950783514	1 467 743,90	0,00	83 349,64	34 761,16	0,00	0,00
950802546	1 752 437,41	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950806984	1 919 113,92	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950807529	1 718 843,68	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
950004358	56,04	0,00	0,00	0,00
950004978	59,09	28,87	0,00	0,00
950010868	57,23	31,82	44,37	0,00
950780312	57,69	0,00	0,00	0,00
950783423	54,09	0,00	0,00	0,00
950783514	49,64	31,75	0,00	0,00
950802546	60,77	0,00	0,00	0,00
950806984	57,15	0,00	0,00	0,00
950807529	55,40	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 1 299 014,90 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SA ORPEA - SIEGE SOCIAL 920030152) et aux structures concernées.

Fait à Cergy,

le 12 décembre 2023

La Directrice départementale
Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Directrice de la Délégation départementale
Délégation d'Oise

Laureen WELSCHBILLIG

DECISION DG/47/2023

Objet : délégation de signature

Le Directeur,

Vu les articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 du code de la santé publique,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret 2009-1765 du 20 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté du 22 mai 2023 du centre national de gestion nommant Monsieur Sylvain GROSEIL Directeur des Centres hospitaliers d'Argenteuil et de Taverny à compter du 30 mai 2023,

Vu le code de la commande publique,

Vu la convention constitutive du GHT Sud Val d'Oise – Nord Hauts-de-Seine,

Vu l'arrêté du 6 janvier 2022 nommant Monsieur Olivier EMBS Directeur adjoint du centre hospitalier d'Argenteuil chargé des Achats du GHT Sud Val-d'Oise – Nord Hauts-de-Seine, et de la logistique et des équipements du centre hospitalier d'Argenteuil, à compter du 14 mars 2022,

Vu l'organigramme de direction en vigueur à la date de la présente décision,

DECIDE

Article 1 :

Délégation est donnée à **Monsieur Olivier EMBS**, Directeur Adjoint chargé des achats du groupement hospitalier de territoire, pour signer tout acte administratif, document et correspondance concernant les marchés du Groupement hospitalier de territoire y compris les conventions d'adhésion aux centrales d'achats, les actes d'engagement, avenants et reconductions des marchés ainsi que tout acte lié aux achats hors pharmacie pour le compte d'un établissement partie.

Article 2 :

Délégation est donnée à **Monsieur Olivier EMBS**, Directeur Adjoint, pour signer tout acte administratif, document et correspondance concernant les affaires de la Direction des Achats, de la Logistique et des équipements du Centre Hospitalier d'Argenteuil, y compris les commandes et les actes de liquidation des dépenses.

Article 3 :

Délégation est donnée à **Monsieur Olivier EMBS**, Directeur Adjoint, pour signer en lieu et place du Directeur durant les périodes d'astreinte, ou en cas d'empêchement du Directeur ou d'un Directeur adjoint normalement compétent au Centre Hospitalier d'Argenteuil :

- Tout acte nécessaire à la gestion des malades, y compris les décisions relatives aux soins psychiatriques sans consentement, autorisations administratives de transport de corps avant mise en bière d'une personne décédée, de prélèvement d'organe, les saisies judiciaires de dossiers médicaux,
- Les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice,
- Tout acte nécessaire à la continuité du service public ou au respect du principe de la continuité des soins,
- Tout acte conservatoire nécessaire à la sauvegarde des personnes et des biens et au maintien en fonctionnement des installations du centre hospitalier d'Argenteuil.

Article 4 :

La présente décision remplace la décision DG/16/2023 du 30 MAI 2023.


Elle prend effet au 5 décembre 2023.

Article 5 :

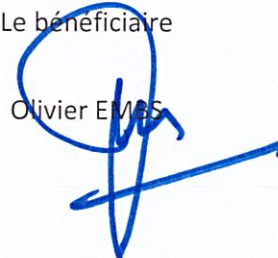
La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Val d'Oise et transmise au comptable de l'établissement.

Fait à Argenteuil, le 5 décembre 2023

Le Directeur
Sylvain GROSEIL



Le bénéficiaire
Olivier EMBS



2023-411

ARRETE FIXANT LA LISTE DES CANDIDATS
ADMIS AU CONCOURS D'AUXILIAIRE DE PUERICULTURE

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU le décret n°88-836 du 19 avril 1988 relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n°2012-1154 du 15 octobre 2012 modifiant les conditions de publication des avis de concours de divers statuts particuliers de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2021-1257 du 29 septembre 2021 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière ;

CONSIDERANT l'absence d'arrêté fixant la nature des épreuves et les règles d'organisation générale des concours sur titre pour l'accès au corps des aides-soignants de la fonction publique hospitalière ;

CONSIDERANT que le Conseil départemental a choisi d'organiser le concours selon les règles de l'arrêté du 18 avril 2013 pris en application de l'article 8 du décret n° 2013-121 du 6 février 2013 et fixant la nature des épreuves et les règles d'organisation générale des concours réservés pour l'accès au corps des aides-soignants de la fonction publique hospitalière ;

CONSIDERANT l'avis de vacance de 6 postes d'Auxiliaires de puériculture ;

CONSIDERANT le fait que les postes précités, à défaut de candidature, n'ont pu être pourvus par voie de mutation ou de détachement ;

VU l'arrêté 2023.084 du 22 mars 2023 portant ouverture d'un concours sur titres en vue de pourvoir des postes d'Auxiliaires de puériculture à la Maison Départementale de l'Enfance du Val d'Oise ;

VU l'arrêté 2023.406 du 16 octobre 2023 fixant la composition du jury ;

VU l'arrêté 2023.405 du 31 octobre 2023 fixant la liste des candidats à concourir ;

VU le procès-verbal établi par le jury en date du 22 novembre 2023 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Sont déclarés admis, par ordre de mérite :

- Johana DESPOIX
- Tiffanie MONVOISIN
- Ceridwen FLANDRINCK
- Charline ELARD MALEK
- Sahra FERKOUS

ARTICLE 2 : Madame la Directrice de la Maison Départementale de l'Enfance est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 23 novembre 2023

La présidente du Conseil Départemental



2023.412

ARRETE FIXANT LA LISTE DES CANDIDATS ADMIS AU CONCOURS D'INFIRMIER EN SOINS GENERAUX
DU PREMIER GRADE

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU le décret n°88-836 du 19 avril 1988 relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2010-1139 du 29 septembre 2010 portant statut particulier du corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n°2012-1154 du 15 octobre 2012 modifiant les conditions de publication des avis de concours de divers statuts particuliers de la fonction publique hospitalière ;

CONSIDERANT l'absence d'arrêté fixant la nature des épreuves et les règles d'organisation générale des concours sur titre pour l'accès au corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière ;

CONSIDERANT que le Conseil départemental a choisi d'organiser le concours selon les règles de l'arrêté du 6 juin 2013 pris en application de l'article 8 du décret n° 2013-121 du 6 février 2013 et fixant la nature des épreuves et les règles d'organisation générale des concours réservés pour l'accès au corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière e ;

CONSIDERANT l'avis de vacance de 2 postes d'infirmiers ;

CONSIDERANT le fait que les postes précités, à défaut de candidature, n'ont pu être pourvus par voie de mutation ou de détachement ;

VU l'arrêté du 22 mars 2023 portant ouverture d'un concours sur titres en vue de pourvoir des postes d'infirmier en soins généraux du premier grade à la Maison Départementale de l'Enfance du Val d'Oise ;

VU l'arrêté 2023.408 du 16 octobre fixant la composition du jury ;

VU l'arrêté du 2023.407 du 31 octobre fixant la liste des candidats admissibles ;

VU le procès-verbal établi par le jury en date du 22 novembre 2023 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Sont déclarés admis, par ordre de mérite :

- Cassandra LEMOINE
- Céline LEBOSSÉ

ARTICLE 2 : Madame la Directrice de la Maison Départementale de l'Enfance est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 23 novembre 2023

La présidente du Conseil Départemental





**PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL

DES

ACTES ADMINISTRATIFS

PRÉFECTURE DE POLICE

Cabinet du Préfet

N° Spécial

30 novembre 2023

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° Spécial Préfecture de Police du 30 novembre 2023

SOMMAIRE

Arrêté	Date	PRÉFECTURE DE POLICE	Page
n°2023-01465	29.11.2023	Arrêté autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la RATP à procéder à des palpations de sécurité dans certaines stations, gares et arrêts du réseau francilien du vendredi 1 ^{er} décembre 2023 au jeudi 29 février 2024 inclus	3
ANNEXE		VOIES ET DELAIS DE RECOURS	8
n°2023-01474	30.11.2023	Arrêté autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité dans certaines gares de la ligne C du réseau Transilien entre le vendredi 1er décembre 2023 et le jeudi 29 février 2024 inclus	9
ANNEXE		VOIES ET DELAIS DE RECOURS	13
n°2023-01477	30.11.2023	Arrêté autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité dans les gares des lignes A, J et L du réseau ferré francilien entre le vendredi 1er décembre 2023 et le jeudi 29 février 2024 inclus	14
ANNEXE		VOIES ET DELAIS DE RECOURS	16

Arrêté n° 2023-01465

autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la RATP à procéder à des palpations de sécurité dans certaines stations, gares et arrêts du réseau francilien du vendredi 1^{er} décembre 2023 au jeudi 29 février 2024 inclus

Le préfet de police,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-2 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 2251-9 et R. 2250-2 à R. 2251-49 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2016 relatif à la formation des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

Vu la saisine en date du 7 novembre 2023 de la direction de la sûreté de la Régie Autonome des Transports Parisiens (RATP) ;

Considérant que, en application l'article R. 2251-52 du code des transports, les agents du service interne de sécurité de la Régie autonome des transports parisiens (RATP) agréés dans les conditions prévues par l'article R. 2250-2 du même code ne peuvent réaliser des palpations de sécurité dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transports que dans les limites de la durée et des lieux ou catégories de lieux déterminés par l'arrêté constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionnées à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ; que cet arrêté est pris pour les transports en commun de voyageurs de la région d'Ile-de-France par le préfet de police ;

Considérant que certaines stations, gares et arrêts du réseau de la RATP desservent des lieux particulièrement exposés à des risques de vol et divers trafics ; que des mesures doivent être prises pour lutter contre ces phénomènes ;

Considérant que cette situation caractérise les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionnées à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que les forces de sécurité intérieure, fortement mobilisées pour assurer la sécurisation générale de la région d'Ile-de-France dans un contexte de menace terroriste particulièrement élevé, ne sauraient assurer seules les contrôles spécifiques nécessaires à la sécurité des usagers de la RATP, qui relève au premier chef de la responsabilité de l'exploitant ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des

biens ; qu'une mesure autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la RATP à procéder à des palpations de sécurité dans certaines stations, gares et arrêts du réseau, ainsi que dans les véhicules de transport les desservant, du vendredi 1^{er} décembre 2023 au jeudi 29 février 2024 inclus répond à ces objectifs ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Les agents du service interne de sécurité de la Régie Autonome des Transports Parisiens, agréés dans les conditions prévues par l'article R. 2250-2 du code des transports, peuvent procéder, outre à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille, à des palpations de sécurité, du vendredi 1^{er} décembre 2023 au jeudi 29 février 2024 inclus, dans les stations, gares et arrêts de bus suivants et dans les véhicules de transport les desservant, de leur ouverture à leur fermeture :

Lignes du réseau métropolitain :

- Ligne 1, entre les stations *La Défense* et *Château de Vincennes* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 2, entre les stations *Nation* et *Charles de Gaulle – Etoile* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 3, entre les stations *Pont de Levallois – Bécon* et *Gallieni* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 3 bis, entre les stations *Porte des Lilas* et *Gambetta* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 4, entre les stations *Porte de Clignancourt* et *Bagneux – Lucie Aubrac* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 5, entre les stations *Bobigny – Pablo Picasso* et *Place d'Italie* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 6, entre les stations *Charles de Gaulle – Etoile* et *Nation* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 7, entre les stations *La Courneuve – 8 mai 1945* et *Villejuif – Louis Aragon* incluses et entre les stations *Porte d'Italie* et *Mairie d'Ivry* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 7 bis, entre les stations *Louis Blanc* et *Pré-Saint-Gervais* incluses ;
- Ligne 8, entre les stations *Balard* et *Créteil – Pointe du Lac* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 9, entre les stations *Pont de Sèvres* et *Mairie de Montreuil* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 10, entre les stations *Gare d'Austerlitz* et *Boulogne – Pont de Saint-Cloud* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 11, entre les stations *Mairie des Lilas* et *Châtelet* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 12, entre les stations *Mairie d'Aubervilliers* et *Mairie d'Issy* incluses, y compris les lignes en correspondance ;

- Ligne 13, entre les stations *Brochant* et *Asnières-Gennevilliers – les Courtilles* incluses et entre les stations *Châtillon – Montrouge* et *Saint-Denis – Université* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 14, entre les stations *Mairie de Saint-Ouen* et *Olympiades* incluses, y compris les lignes en correspondance.

Lignes du réseau express régional :

- Ligne A du RER, entre les gares de *Saint-Germain-en-Laye* et de *Marne-la-Vallée - Chessy* incluses et entre les gares de *Fontenay-sous-Bois* et de *Boissy-Saint-Léger* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne B du RER, entre les gares de *Saint-Rémy-lès-Chevreuse* et *Gare du Nord* incluses et entre les gares de *Sceaux* et de *Robinson* incluses, y compris les lignes en correspondance.

Lignes de tramways :

- Ligne T1, entre les stations *Asnières – Quatre routes* et *Gare de Noisy-le-Sec* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne T2, entre les stations *Pont de Bezons* et *Porte de Versailles* incluses y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne T3A, entre les stations *Porte de Vincennes* et *Pont du Garigliano* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne T3B, entre les stations *Porte d'Asnières – Marguerite Long* et *Porte de Vincennes* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne T5, entre les stations *Marché de Saint-Denis* et *Garges – Sarcelles* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne T6, entre les stations *Viroflay – Rive-Droite* et *Châtillon – Montrouge* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne T7, entre les stations *Villejuif Louis Aragon* et *Athis-Mons Porte de l'Essonne* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne T8, entre les stations *Epinay Orgemont* et *Saint-Denis Porte de Paris* et entre les stations *Delaunay-Belleville* et *Villetaneuse Université* incluses, y compris les lignes en correspondance .

Lignes de bus :

- Bus TVM, de l'arrêt *Antony - La Croix de Berny RER* à l'arrêt *Saint-Maur Créteil RER* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus Ligne 234, de l'arrêt *Cimetière* à l'arrêt *Bobigny – Pablo Picasso* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N01, de l'arrêt *Rond-point des Champs-Élysées – Matignon* à l'arrêt *Palais de la découverte* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N02, de l'arrêt *Rond-point des Champs-Élysées – Franklin D. Roosevelt* à l'arrêt *La Boétie – Percier* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N11, de l'arrêt *Pont de Neuilly* à l'arrêt *Château de Vincennes* sur l'ensemble de la ligne ;

- Bus N12, de l'arrêt *Pont de Sèvres* à l'arrêt *Romainville-Carnot* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N13, de l'arrêt *Mairie d'Issy* à l'arrêt *Bobigny - Pablo Picasso* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N14, de l'arrêt *Mairie de Saint-Ouen - République* à l'arrêt *La Croix de Berny RER* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N15, de l'arrêt *Gabriel Péri-Métro* à l'arrêt *Villejuif - Louis Aragon* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N16, de l'arrêt *Pont de Levallois* à l'arrêt *Mairie de Montreuil – Rouget de Lisle* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N21, de l'arrêt *Châtelet* à l'arrêt *Hôpital de Longjumeau* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N22, de l'arrêt *Châtelet* à l'arrêt *Juvisy-sur-Orge* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N23, de l'arrêt *Châtelet* à l'arrêt *Chelles-Gournay* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N24, de l'arrêt *Châtelet* à l'arrêt *Sartrouville RER* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N31, de l'arrêt *Gare de Lyon* à l'arrêt *Aéroport d'Orly 4* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N32, de l'arrêt *Gare de Lyon - Diderot* à l'arrêt *Boissy Saint-Léger RER* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N33, de l'arrêt *Gare de Lyon - Maison de la RATP* à l'arrêt *Villiers-sur-Marne – Le Plessis-Tréville RER* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N34, de l'arrêt *Gare de Lyon - Diderot* à l'arrêt *Torcy RER* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N35, de l'arrêt *Gare de Lyon - Diderot* à l'arrêt *Villiers-sur-Marne – Le Plessis-Tréville RER* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N41, de l'arrêt *Gare de l'Est* à l'arrêt *Villeparisis – Mitry-le-Neuf RER* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N42, de l'arrêt *Gare de l'Est* à l'arrêt *Aulnay-sous-Bois – Garonor* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N43, de l'arrêt *Gare de l'Est* à l'arrêt *Gare de Sarcelles – Saint-Brice* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N44, de l'arrêt *Gare de l'Est* à l'arrêt *Garges-Sarcelles RER* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N45, de l'arrêt *Gare de l'Est* à l'arrêt *Hôpital de Montfermeil* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N51, de l'arrêt *Gare Saint-Lazare* à l'arrêt *Gare d'Enghien* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N52, de l'arrêt *Gare Saint-Lazare* à l'arrêt *Gare de Corneilles-en-Parisis* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N53, de l'arrêt *Gare Saint-Lazare* à l'arrêt *Nanterre – Anatole France* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N61, de l'arrêt *Gare Montparnasse* à l'arrêt *Clamart – Georges Pompidou* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N62, de l'arrêt *Gare Montparnasse* à l'arrêt *Marché international de Rungis* sur l'ensemble de la ligne ;

- Bus N63, de l'arrêt *Gare Montparnasse* à l'arrêt *Polytechnique Vauve* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N66, de l'arrêt *Gare Montparnasse* à l'arrêt *Gare de Chaville – Rive droite* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N71, de l'arrêt *Marché international de Rungis* à l'arrêt *Val de Fontenay RER* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N122, de l'arrêt *Châtelet* à l'arrêt *Saint-Rémy-lès-Chevreuse RER* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N153, de l'arrêt *Gare Saint-Lazare* à l'arrêt *Saint-Germain-en-Laye RER* sur l'ensemble de la ligne.

Article 2 – Le préfet de la Seine-et-Marne, le préfet des Yvelines, le préfet de l'Essonne, le préfet des Hauts-de-Seine, le préfet de la Seine-Saint-Denis, la préfète du Val-de-Marne, le préfet du Val-d'Oise, la préfète, directrice de cabinet du préfet de police, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et le président-directeur de la Régie autonome des transports parisiens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département de Paris et des préfectures de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, et du Val-d'Oise, et consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le 29 novembre 2023

Pour le Préfet de Police et par délégation,
La sous-préfète, cheffe de cabinet

Signé

Audrey GRAFFAULT

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Arrêté n° 2023-01474

autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité dans certaines gares de la ligne C du réseau Transilien entre le vendredi 1^{er} décembre 2023 et le jeudi 29 février 2024 inclus

Le préfet de police,

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 2251-9 et R. 2250-2 à R. 2251-49 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2016 relatif à la formation des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

Vu la saisine en date du 23 novembre 2023 la direction de la sûreté ferroviaire de la Société nationale des chemins de fer français (SNCF) ;

Considérant que, en application l'article R. 2251-52 du code des transports, les agents du service interne de sécurité de la Société nationale des chemins de fer français, dans les conditions prévues par l'article R. 2250-2 du même code, ne peuvent réaliser des palpations de sécurité dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transports que dans les limites de la durée et des lieux ou catégories de lieux déterminés par l'arrêté constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionnées à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ; que cet arrêté est pris pour les transports en commun de voyageurs par voie ferrée de la région d'Ile-de-France par le préfet de police ;

Considérant que le plan « VIGIPIRATE – alerte attentat » en vigueur sur l'ensemble du territoire national depuis le 13 octobre 2023 prévoit une particulière vigilance sur les transports publics ;

Considérant par ailleurs que plusieurs gares de la ligne C du réseau Transilien situées sur le territoire de la région Ile-de-France connaissent toujours d'importantes violences entre les personnes, notamment des rixes entre bandes ainsi que des ports d'armes prohibées à l'intérieur des installations ferroviaires ; que ces faits représentent un danger important pour les usagers ; que des mesures doivent être prises pour lutter contre ces phénomènes ;

Considérant que cette situation caractérise les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionnées à l'article L.613-2 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant en outre que les forces de sécurité intérieure, fortement mobilisées pour assurer la sécurisation générale de la région d'Ile-de-France dans un contexte de

menace terroriste particulièrement élevé, ne sauraient assurer seules les contrôles spécifiques nécessaires à la sécurité des usagers de la Société nationale des chemins de fer français (SNCF), qui relève au premier chef de la responsabilité de l'exploitant ;

Considérant ainsi qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens ; qu'une mesure autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité dans certaines gares de la ligne C du réseau Transilien situées sur le territoire de la région Ile-de-France du vendredi 1^{er} décembre 2023 au jeudi 29 février 2024 inclus répond à ces objectifs ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Les agents du service interne de sécurité de la Société nationale des chemins de fer français, agréés dans les conditions prévues par l'article R. 2250-2 du code des transports, peuvent procéder, outre à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille, à des palpations, du vendredi 1^{er} décembre 2023 au jeudi 29 février 2024 inclus, dans les gares suivantes de la ligne C du réseau Transilien situées sur le territoire de la région Ile-de-France et dans les véhicules les desservant, de leur ouverture à leur fermeture :

- *Porte de Clichy ;*
- *Pereire - Levallois ;*
- *Neuilly - Porte Maillot ;*
- *Avenue Foch ;*
- *Avenue Henri Martin ;*
- *Boulaivilliers ;*
- *Avenue du Président Kennedy ;*
- *Champs de Mars - Tour Eiffel ;*
- *Pont de l'Alma ;*
- *Invalides ;*
- *Musée d'Orsay ;*
- *Saint-Michel - Notre-Dame ;*
- *Paris – gare d'Austerlitz ;*
- *Bibliothèque François-Mitterrand ;*
- *Javel ;*
- *Pont du Garigliano ;*
- *Saint-Ouen ;*
- *Les Grésillons ;*
- *Gennevilliers ;*
- *Epinay-sur-Seine ;*
- *Saint-Gratien ;*

- *Ivry-sur-Seine ;*
- *Vitry-sur-Seine ;*
- *Les Ardoines ;*
- *Choisy-le-Roi ;*
- *Les Saules ;*
- *Orly-Ville ;*
- *Pont de Rungis - Aéroport d'Orly ;*
- *Rungis - La Fraternelle ;*
- *Chemin d'Antony ;*
- *Massy – Verrières ;*
- *Massy – Palaiseau ;*
- *Villeneuve-le-Roi ;*
- *Ablon ;*
- *Athis-Mons ;*
- *Juvisy ;*
- *Savigny-sur-Orge ;*
- *Petit Vaux ;*
- *Gravigny-Balizy ;*
- *Chilly-Mazarin ;*
- *Longjumeau ;*
- *Épinay-sur-Orge ;*
- *Sainte-Geneviève-des-Bois ;*
- *Saint-Michel-sur-Orge ;*
- *Brétigny ;*
- *La Norville - Saint-Germain-lès-Arpajon ;*
- *Arpajon ;*
- *Égly ;*
- *Breuillet - Bruyères-le-Châtel ;*
- *Breuillet – Village ;*
- *Saint-Chéron ;*
- *Sermaise ;*
- *Dourdan ;*
- *Dourdan-la-Forêt ;*
- *Marolles-en-Hurepoix ;*
- *Bouray ;*
- *Lardy ;*
- *Chamarande ;*
- *Étréchy ;*

- Étampes ;
- Saint-Martin-d'Étampes ;
- Petit Jouy les Loges ;
- Jouy en Josas ;
- Vauboyen ;
- Bièvres ;
- Igny ;
- Chaville – Vélizy ;
- Meudon Val Fleury ;
- Issy ;
- Issy Val-de-Seine ;
- Porchefontaine ;
- Versailles Château.

Article 2 – Le préfet des Yvelines, le préfet de l'Essonne, le préfet des Hauts-de-Seine, la préfète du Val-de-Marne, le préfet de la Seine-Saint-Denis, la préfète, directrice de cabinet du préfet de police, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et le président de la Société nationale des chemins de fer français sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département de Paris et des préfectures des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, du Val-de-Marne et de la Seine-Saint-Denis, et consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le 30 novembre 2023

SIGNÉ

Pour le préfet de police

**La préfète, directrice de cabinet,
Magali CHABONNEAU**

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Arrêté n° 2023-01477

autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la RATP à procéder à des palpations de sécurité dans les gares des lignes A, J et L du réseau ferré francilien entre le vendredi 1^{er} décembre 2023 et le jeudi 29 février 2024 inclus

Le préfet de police,

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 2251-9 et R. 2250-2 à R. 2251-49 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2016 relatif à la formation des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

Vu la saisine en date du 23 novembre 2023 la direction de la sûreté ferroviaire de la Société nationale des chemins de fer français (SNCF) ;

Considérant que, en application l'article R. 2251-52 du code des transports, les agents du service interne de sécurité de la Société nationale des chemins de fer français, dans les conditions prévues par l'article R. 2250-2 du même code, ne peuvent réaliser des palpations de sécurité dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transports que dans les limites de la durée et des lieux ou catégories de lieux déterminés par l'arrêté constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionnées à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ; que cet arrêté est pris pour les transports en commun de voyageurs par voie ferrée de la région d'Ile-de-France par le préfet de police ;

Considérant que le plan « VIGIPIRATE – alerte attentat » en vigueur sur l'ensemble du territoire national depuis le 13 octobre 2023 prévoit une particulière vigilance sur les transports publics ;

Considérant par ailleurs que plusieurs gares des lignes A, J et L du réseau Transilien de la région Ile-de-France connaissent une recrudescence d'actes malveillants ; que des armes sont régulièrement découvertes sur certains voyageurs ;

Considérant également la persistance d'une délinquance acquisitive importante, caractérisée par de nombreux vols commis sur des usagers, parfois avec violences ; que des mesures doivent être prises pour lutter contre ces phénomènes ;

Considérant que cette situation caractérise les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionnées à l'article L.613-2 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant en outre que les forces de sécurité intérieure, fortement mobilisées pour assurer la sécurisation générale de la région d'Ile-de-France dans un contexte de menace terroriste particulièrement élevé, ne sauraient assurer seules les contrôles

spécifiques nécessaires à la sécurité des usagers de la SNCF, qui relève au premier chef de la responsabilité de l'exploitant ;

Considérant ainsi qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens ; qu'une mesure autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité dans les gares des lignes A, J et L du réseau Transilien de la région Ile-de-France, dont la gare de Paris-Saint-Lazare, et dans les véhicules de transport les desservant, du vendredi 1^{er} décembre 2023 au jeudi 29 février 2024 inclus répond à ces objectifs ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Les agents du service interne de sécurité de la Société nationale des chemins de fer français, agréés dans les conditions prévues par l'article R. 2250-2 du code des transports, peuvent procéder, outre à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille, à des palpations, du vendredi 1^{er} décembre 2023 au jeudi 29 février 2024 inclus, dans l'enceinte des gares des lignes A, J et L du réseau Transilien de la région Ile-de-France, dont la gare de Paris Saint-Lazare, et dans les véhicules de transport les desservant, de leur ouverture à leur fermeture, à l'exception des gares de *Sannois, Argenteuil, Marne-la-Vallée* et *Gare de Lyon*.

Article 2 – Le préfet de la Seine-et-Marne, le préfet des Yvelines, le préfet des Hauts-de-Seine, le préfet de la Seine-Saint-Denis, la préfète du Val-de-Marne, le préfet du Val d'Oise, la préfète, directrice de cabinet du préfet de police, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et le président de la Société nationale des chemins de fer français sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département de Paris et des préfectures de la Seine-et-Marne, des Yvelines, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val d'Oise, et consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le 30 novembre 2023

SIGNÉ

Pour le préfet de police

**La préfète, directrice de cabinet,
Magali CHABONNEAU**

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris :

- soit de saisir d'un **RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- ou de former un **RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du **Ministre de l'intérieur**
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- soit de saisir d'un **RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DU

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

ISSN 0985 - 5955

Pour toute correspondance, s'adresser à :

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Pôle de Coordination Interministérielle

167/177, Avenue Joliot Curie
92013 NANTERRE CEDEX

Le recueil des actes administratifs est consultable en ligne sur le site de la préfecture
adresse Internet :

<http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>

Directeur de la publication :

Laurent HOTTIAUX

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

167-177, avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE Cedex

Courriel : courrier@hauts-de-seine.gouv.fr

Standard : 01.40.97.20.00 Télécopie 01.40.97.25.21

Adresse Internet : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>